



المملكة المغربية
+XIIIAE+ I KC4O4EO
Royaume du Maroc



وزارة الطاقة والمعادن والبيئة - قطاع البيئة
+C4L4O4 I +XE4Q4 A 4X4Y4A 4L4E - 4XO I 4L4E
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT
DÉPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT



Wilaya de la Région
Souss Massa



Royaume
du Maroc
RÉGION
SOUSS
MASSA



المديرية الجهوية للفلاحة
لسوس ماسة
Direction Régionale de l'Agriculture
du Souss Massa

ASSOCIATION AGROTECHNOLOGIES DU SOUSS MASSA « AGROTECH SM »

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**PROJET « VALORISATION DES DECHETS PLASTIQUES AGRICOLES DANS LA
REGION SOUSS MASSA »**

Objet de la convention de partenariat financée par le Ministère de la Transition Energétique et du Développement Durable (MTEDD)-Département du Développement Durable- et avec l'appui de la Wilaya de la Région SM, le Conseil Régional SM et la Direction Régionale de l'Agriculture SM.

**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX
N° VDPA 01/2022**

RELATIF AU

**DEVELOPPEMENT D'UNE BASE DE DONNEES AVEC SYSTEME DE
SUIVI/EVALUATION POUR LA COLLECTE DES DONNEES SUR L'EVOLUTION DU
SECTEUR DES DECHETS PLASTIQUES AGRICOLES DANS LA REGION SOUSS
MASSA**

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE L'ETUDE

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION ET DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE

ARTICLE 8 : DELAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 9 : COMITE DE SUIVI

ARTICLE 10 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE

ARTICLE 11 : NANTISSEMENT

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 14 : CARACTERE DES PRIX

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 16 : RETENUE ET DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 17 : ASSURANCES – RESPONSABILITE

ARTICLE 18 : ARRET DE L'ETUDE

ARTICLE 19 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 20 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 21 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX PRESTATAIRES DE SERVICES

ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

ARTICLE 22 : MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 23 : PENALITES DE RETARD

ARTICLE 24 : RECEPTION - APPROBATION

ARTICLE 25 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 26 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 27 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL,

IMMIGRATION AU MAROC

ARTICLE 28 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 29 : SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE DE DOCUMENTS DU MARCHE

ARTICLE 30 : MOYENS A METTRE EN ŒUVRE

ARTICLE 31 : RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE

ARTICLE 32 : VERSEMENT A TITRE D'AVANCE AU PRESTATAIRE DE SERVICE DU MARCHE

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES

ARTICLE 1 : CONTEXTE DE L'ÉTUDE

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA PRESTATION

ARTICLE 3 : PILOTAGE DE LA PRESTATION DE SERVICE

ARTICLE 4 : PHASAGE ET CONSISTANCE DE LA PRESTATION

ARTICLE 5 : QUALIFICATION ET COMPETENCE DU PERSONNEL

ARTICLE 6 : LIVRABLES A FOURNIR AU MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 7 : ASSISTANCE

ARTICLE 8 : MODALITE DE SUIVI D'EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 9 : BORDEREAU DU PRIX

Marché passé par Appel d'Offres ouvert sur offre de prix en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17, du Décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ENTRE

L'AgroTech, représentée par son Président, Monsieur Abdallah JRID, désigné ci-après par le terme "Maître d'ouvrage",

D'UNE PART

ET

a) - M.qualité.....
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu
des pouvoirs qui lui sont conférés.¹

b) - M.....Agissant en son nom et pour son
propre compte.²

c)- Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention
.....(les références de la
convention)..... :³

- Membre1 :
.....
- Membre 2 :
.....
- Membre 3 :
.....

Au capital social Patente n°

Registre de commerce deSous le
n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB su 24 positions)

ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE DE SERVICE** »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

¹ Cas d'une personne morale

² Cas de personne physique

³ Cas d'un groupement

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent appel d'offres N°VDPA 01/2022 a pour objet le développement, pour le compte de l'Association AgroTech Souss Massa, d'une Base de Données avec Système de Suivi/Evaluation pour la collecte des données sur l'évolution du secteur des déchets plastiques agricoles dans la Région Souss Massa.

Cette Base de données doit également assurer le reporting en liaison avec le Système d'Information Régional de l'Environnement et du Développement Durable (SIREDD).

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE L'ETUDE

Les prestations à traiter par le prestataire, devront couvrir les phases suivantes :

- ❖ **Phase 1** : Conceptualisation et développement informatique de la Base de Données et du système Suivi/Evaluation.
- ❖ **Phase 2** : Mise en service, validation de la solution et formation des utilisateurs.
- ❖ **Phase 3** : Assistance technique et accompagnement des opérateurs pour le lancement du reporting et d'alimentation du SIREDD par des informations fiables sur le secteur.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérées ci-après :

- ❖ L'acte d'engagement ;
- ❖ Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- ❖ L'offre technique du prestataire de service ;
- ❖ Le bordereau du prix global ;
- ❖ La décomposition du montant global ;
- ❖ Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le prestataire de service du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

- ❖ Le dahir n°1-15-05 de la 19/02/2015 portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- ❖ Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajab 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- ❖ Le dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
- ❖ Le Décret n° 2.12.349 du 08 Joumada 1^{er} 1434 (20 mars 2013), relatifs aux marchés publics ;
- ❖ Le décret n° 2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
- ❖ Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;

- ❖ Le décret 2-07-1235 du 5 Kaâda 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
- ❖ Le décret n ° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;
- ❖ Décret n°2-14-272 du 14 Rajab 1435 (14/03/2014) relatif aux avances en matière de marchés publics ;
- ❖ Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : Décret n° 2- 19-424 du 26 juin 2019 portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de l'ouverture des plis.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Conformément à l'article 152 du décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, le présent marché n'est valable et définitif qu'après son approbation par le Maître d'ouvrage.

L'approbation du marché ne doit être apposée qu'après expiration d'un délai des quinze (15) premiers jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Conformément à l'article 153 du décret précité, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximal de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 6 : PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le Maître d'ouvrage remet gratuitement au prestataire de service, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales relatif aux prestations et maîtrises d'œuvre.

Le Maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION ET DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE

Délai d'exécution :

Le délai global d'exécution des prestations objet du marché est de **cent vingt (120)** jours, hormis les délais d'examen et d'appréciation par l'Administration des rapports et les délais des corrections et des modifications demandées par le Maître d'ouvrage au prestataire de service du marché.

Le délai commence à courir à compter du lendemain de la date fixée dans l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

Documents à fournir par le prestataire :

Les détails concernant les livrables à fournir sont précisés dans l'Article 6 des Termes de Références (TdRs) incluses dans le présent CPS et dont ils sont partie intégrante.

ARTICLE 8 : DELAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

A l'issue de chacune des trois phases de la prestation, le Maître d'ouvrage procède par écrit à l'appréciation des livrables, produits par le prestataire de service dans les conditions prévues par l'article 47 du CCAG- EMO.

Le Maître d'ouvrage se réserve, pour cette appréciation, un délai de :

- 20 jours pour la première phase ;
- 20 jours pour la deuxième phase ;
- 10 jours pour la troisième phase.

Le dépassement par le Maître d'ouvrage du délai fixé pour l'approbation des livrables donne lieu à un ajournement de l'exécution du marché tel que prévu au paragraphe 1 de l'article 27 du CCAG-EMO. Le prestataire de service peut demander l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 27 précité.

Chaque délai précité est décompté à partir de la date de la remise, par le prestataire de service, des livrables de la phase considérée, notifié par écrit. Le Maître d'ouvrage doit, dans le délai fixé :

- Soit accepter le livrable ;
- Soit inviter le prestataire de service à procéder à des corrections ou des améliorations de la phase considérée, celui-ci dispose d'un délai de 10 jours pour remettre le livrable en sa forme définitive.
- Soit refuser les livrables de la phase considérée, le prestataire de service est tenu de soumettre au Maître d'ouvrage, dans un délai de 15 jours un nouveau livrable. La procédure d'appréciation par le Maître d'ouvrage est par conséquent réitérée, et ce sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO.

En cas d'acceptation des livrables de la phase considérée, le Maître d'ouvrage prononce son approbation.

ARTICLE 9 : COMITE DE SUIVI

Le Maître d'ouvrage reste responsable de la gestion du marché, du suivi du déroulement de la prestation et du respect des dispositions contractuelles et réglementaires du présent marché.

Le comité de suivi sera chargé de la validation des livrables de chaque phase de la prestation. Il est composé des mêmes membres que ceux de la commission de suivi du projet VDPA⁴ à savoir, les représentants de la Wilaya de la Région Souss Massa, du Conseil Régional Souss Massa, de la Direction Régionale de l'Environnement et de la Direction Régionale de l'Agriculture de Souss Massa. Il peut s'adjoindre les représentants du GIE Valorisation Souss et de l'Union des coopératives Plastique Souss. Comme il peut faire appel à tout autre représentant d'institution ou toute autre personne dont la présence sera jugée nécessaire selon les phases de la prestation.

A l'issue de chaque réunion du Comité de suivi, le Prestataire dressera un procès-verbal de réunion qui sera adressé dans un délai de quatre (4) jours suivant la date de la réunion, à l'AgroTech pour approbation ou commentaires.

⁴ VDPA : projet de valorisation des déchets plastiques agricoles dans le Souss Massa

ARTICLE 10 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par le prestataire de service dans son acte d'engagement et rappelé au préambule du marché.

En cas de changement de domicile, le prestataire de services est tenu d'en aviser le Maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 11 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir 1-15-05 du 29 Rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'Association AgroTech SM en exécution du présent marché sera opérée par les soins de la Direction de AgroTech SM.
- La personne chargée de fournir au prestataire de service du présent marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantisements ou subrogations les renseignements prévus à l'article 8 du dahir n° 1-15-05 du 19/02/2015 est le Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage remet au prestataire de service du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au prestataire de services sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

Seule la phase 3 (trois) pourrait faire l'objet de sous-traitance. Le prestataire de service choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au Maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix global.

Le prix est établi et calculé sur la base de la décomposition du montant global annexée au présent CPS.

Le prix global forfaitaire couvre l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché. Ledit prix est calculé sur la base de la décomposition du montant global, chacun des postes de la décomposition étant affecté d'un prix forfaitaire. Le montant global est calculé par addition des différents prix forfaitaires indiqués pour tous les postes, y compris tous les droits, impôts, taxes, et frais généraux.

ARTICLE 14 : CARACTERE DES PRIX

Les prix du présent marché sont fermes et non révisables.

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à vingt mille dirhams (20.000,00 DH).

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'AgroTech.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des livrables définitifs relatifs à la prestation.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement ;
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au Maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.

ARTICLE 16 : RETENUE ET DELAI DE GARANTIE

La retenue de garantie à prélever sur chaque acompte est de dix pour cent (10%). Elle cessera de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

Le délai de garantie est fixé à **douze (12) mois** à partir de la date de mise en œuvre de la solution. Pendant toute la durée de garantie de la solution informatique, le prestataire demeure responsable de la maintenance : toute indisponibilité, altération, destruction ou dysfonctionnement est de la responsabilité unique du prestataire.

Le prestataire doit formuler, lors de sa réponse technique, une démarche synthétique pour la maintenance de la solution après le délai de garantie.

ARTICLE 17 : ASSURANCES – RESPONSABILITE

Le prestataire doit adresser au Maître d'ouvrage, avant tout commencement de l'exécution du marché, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux stipulations de l'article 20 du CCAG – EMO tel qu'il a été complété et modifié

Le Maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du titulaire ou de ses sous-traitants.

A ce titre, le prestataire garantira le Maître d'ouvrage contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute natures relatifs à ces accidents.

Le prestataire est tenu d'informer par écrit le Maître d'ouvrage de tout accident survenu pendant l'exécution du marché.

ARTICLE 18 : ARRET DE L'ETUDE

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'arrêter la prestation au terme de chacune des phases du marché.

Dans ce cas, le règlement sera effectué sur la base des prestations réellement exécutées et le marché est immédiatement résilié sans que le prestataire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 19 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le prestataire de services doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 20 : RECEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement de chacune des phases de la prestation et en application de l'article 47 du CCAG-EMO, le Maître d'ouvrage s'assure de la conformité des prestations prévues aux termes de références objet du chapitre II et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

S'il constate que les prestations présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le Prestataire sera sommé de procéder aux rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prolongé pour autant.

La réception définitive est prononcée par le maître d'ouvrage à la date d'expiration du délai de garantie.

ARTICLE 21 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX PRESTATAIRES DE SERVICES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxes sur la valeur ajoutée des prestations réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché, si le prestataire de service est une société étrangère non-résidente.

Le titulaire se doit également d'accomplir ses obligations fiscales en matière de TVA applicables aux entreprises non-résidentes.

ARTICLE 22 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le Maître d'ouvrage en application des prix du bordereau du prix global et la décomposition du montant global.

Le montant de chaque décompte est réglé au prestataire après réception par le Maître d'ouvrage des prestations objet du marché de la manière suivante :

- 30% du montant du marché à la réception définitive de la conception informatique de la Base de Données et du système Suivi/Evaluation ainsi que le rapport technique détaillé de la conception et de la réalisation de la prestation ;
- 30 % du montant du marché au terme de la 2^{ème} phase et à la réception d'un rapport fonctionnel lié au manuel d'utilisation de cette conception informatique, du compte-rendu de l'atelier de validation et du compte-rendu relatif aux formations des utilisateurs ;
- 40% du montant du marché au terme de la 3^{ème} phase et la réception d'un compte-rendu sur l'accompagnement des opérateurs, d'un compte-rendu sur le reporting et l'alimentation du SIREDD et du rapport de synthèse de la prestation, du compte rendu de l'atelier de restitution des réalisations.

Ces règlements seront effectués sur présentation par le prestataire, aux services concernés du Maître d'Ouvrage, d'une facture en cinq exemplaires dont l'original timbré. Ces factures seront établies compte tenu des indications figurant dans le bordereau du prix global.

Sur la base de cette facture, l'AgroTech établira les décomptes. Les sommes dues au prestataire seront versées au compte ouvert en son nom, tel qu'il ressort de son acte d'engagement et rappelé au préambule du marché.

ARTICLE 23 : PENALITES DE RETARD

A défaut d'avoir terminé l'étude dans les délais prescrits, il sera appliqué au prestataire une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 du décret n° 2-01- 14 2332 du 22 rabii I 1423 (04/06/2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre

ARTICLE 24 : RECEPTION – APPROBATION

Le Maître d'ouvrage se prononcera par note écrite sur les différents documents après leurs remises en édition provisoire dans les délais fixés par le présent CPS.

Seuls les travaux ayant fait l'objet d'approbation pourront être inclus dans les décomptes.

La réception définitive de la prestation sera prononcée deux mois après la réception des livrables finaux.

ARTICLE 25 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics et celles prévues au CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au prestataire de service du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, le Président de l'association, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de l'AgroTech

ARTICLE 26 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Le prestataire ne doit pas être en situation de conflit d'intérêt.

ARTICLE 27 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 28 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le prestataire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le Maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis au tribunal d'Inezgane.

ARTICLE 29 : SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE DE DOCUMENTS DU MARCHE

Le prestataire de service et son équipe doivent se considérer comme entièrement liés par le secret professionnel, et s'engagent à n'utiliser les documents et renseignements auxquels ils auraient accès au cours de l'exécution de ce marché, que dans la stricte mesure des nécessités de celles-ci, et ne devraient en aucun cas les exploiter pour d'autres fins.

Le prestataire de service est responsable de l'exécution professionnelle et correcte des prestations objet du présent marché dont l'AgroTech sera propriétaire.

Il est spécifié que le résultat des prestations effectuées dans le cadre du présent marché restera la propriété exclusive du Maître d'ouvrage qui tient à en faire usage autant qu'il l'entendra. L'utilisation de tous les résultats ne donnera, en aucun cas, lieu au paiement du droit d'auteur au prestataire de service.

Le prestataire procédera à un archivage de tous les documents et données qu'il aura collectés et traités au cours de l'exécution du marché. Il restituera ces documents et tous les originaux au Maître d'ouvrage, tels qu'ils lui seront remis.

ARTICLE 30 : MOYENS A METTRE EN ŒUVRE

En application de l'article 18 du CCAG-EMO, le prestataire de service est tenu d'affecter à l'exécution des prestations objet du présent marché les moyens en personnel (équipe projet) qu'il a proposé dans son offre sur la base de laquelle le marché lui a été attribué.

Tout changement dans la constitution de l'équipe d'experts proposés ne peut être opéré qu'après approbation du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 31 : RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE

Le prestataire prend la responsabilité de réaliser ses prestations dans les règles de l'art et suivant une démarche qualité.

ARTICLE 32 : VERSEMENT A TITRE D'AVANCE AU PRESTATAIRE DE SERVICE DU MARCHE

Conformément aux dispositions du décret n° 2-14-272 du 14 rajeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière des marchés publics. L'entreprise a droit à une avance qui sera calculée par application de l'article 5 du décret susmentionné.

Si le prestataire demande à bénéficier d'une avance, celle-ci ne peut être versée qu'après constitution par le prestataire de service d'une caution personnelle et solidaire du même montant mobilisable en tout temps, ne comportant aucune réserve et demeurant affecté aux

garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et titulaire des marchés publics. Cette caution restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance.

Le montant de l'avance n'est pas révisable quelle que soit la forme des prix du marché. Il ne peut être modifié même à l'occasion d'avenants ayant pour effet d'augmenter ou de diminuer le montant du marché.

Conformément au décret n°2-14-272 du 14 Rajab.I 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances dans le cadre des marchés publics, **le montant de l'avance est fixé à 10% du montant du marché** toutes taxes comprises (TTC) pour le montant de marché inférieur ou égal à dix millions (10.000.000) de dirhams TTC.

Le remboursement du montant total de l'avance doit, en tout état de cause, être effectué lorsque le montant de prestations exécutées par le titulaire du marché atteint **80%** du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre dudit marché, conformément à l'article 8 du décret n° 2-14-272 relatif aux avances en matière des marchés publics.

Le remboursement des avances est effectué par déduction sur **les deux (02) premiers acomptes** dus au prestataire, du montant toutes taxes comprises comme suit :

- 20 % du montant de l'avance sera réduit du montant du décompte n° 1 ;
- 80 % du montant de l'avance sera réduit du montant du décompte n° 2.

En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, la liquidation du remboursement est immédiatement effectuée sur les sommes dues à l'Entrepreneur ou à défaut sur la caution personnelle et solidaire. En cas de sous-traitance, aucune avance ne sera accordée aux montants des travaux sous-traités.

En cas de sous-traitance survenue après versement de l'avance, la part de l'avance correspondante au montant des travaux sous-traités, doit être prélevée immédiatement en totalité sur les sommes dues à l'Entrepreneur.

En cas de nantissement du marché, les attestations des droits constatés doivent tenir compte du montant de l'avance versée à l'entrepreneur.

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES

ARTICLE 1 : CONTEXTE DE L'ÉTUDE

Le projet Valorisation des Déchets Plastiques Agricoles « VDPA » traduit les efforts que mène l'Association AgroTech sur le territoire de la Région Souss Massa depuis plusieurs années en vue de mettre en œuvre une stratégie intégrée, permettant de structurer la filière de recyclage des Déchets Plastiques Agricoles (DPA) sur les plans institutionnel, technique et réglementaire. En effet, et face à l'augmentation continue de la production de DPA, conséquence directe du développement agricole que connaît la Région Souss Massa, les acteurs régionaux sont à la recherche de solutions efficaces et pragmatiques pour la promotion et le développement raisonné de la filière de DPA. Le projet VDPA, objet d'une convention de partenariat signée entre le Ministère de la Transition Énergétique et du Développement Durable – Département du Développement Durable, et l'Association AgroTech, et appuyée par la Wilaya de la Région Souss Massa, le Conseil Régional Souss Massa et la Direction Régionale de l'Agriculture du Souss Massa, constitue un appui considérable aux efforts déployés par l'Association AgroTech depuis 2013, en vue de structurer la filière – fortement marquée par le secteur informel - et développer le secteur du point de vue environnemental et socio-économique.

En termes de planification, les activités du projet VDPA s'inscrivent dans le cadre des résultats attendus ci-après :

1. Intégration des unités de collecte-recyclage informelles dans le secteur formel au niveau de la région Souss Massa.
2. Réalisation d'une étude sur la mise en place d'une plateforme de valorisation des déchets plastiques agricoles.
3. Contribution à l'acquisition d'équipements pour le renforcement des unités structurées de valorisation des déchets plastiques agricoles.
4. Intégration de la filière dans le tissu économique de la région et en particulier dans l'économie circulaire et l'économie verte.
5. **Développement d'une Base de Données et d'un système de suivi/évaluation pour assurer le suivi de l'évolution du secteur et le reporting en liaison avec Le Système d'Information Régional de l'Environnement et du Développement Durable (SIREDD).**
6. Consolidation des capacités des acteurs locaux concernés en matière de management et de gestion technique comptable, financière et fiscale.
7. Élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie et d'un plan de communication.

La présente prestation intervient au niveau du Résultat 5 du projet, qui vise à travers la mise en place d'une Base de Données, doter la filière d'un système intégré robuste, fiable et évolutif afin d'améliorer le suivi, l'évaluation et la collecte des données et disposer également d'un outil d'aide à la décision. Ainsi, il est prévu par l'entremise des activités prévues dans ce résultat 5, d'outiller les différents utilisateurs (qui seront prédéfinis lors de la réunion de cadrage), par une série d'informations et de données structurées, synthétisées, et modélisées, pour construire une information pertinente sur la filière.

Fiche technique du projet

Informations générales du projet	
Projet	Valorisation des déchets plastiques agricoles dans la Région Souss Massa (VDPA)
Partenaires institutionnels	Ministère de la Transition Energétique et du Développement Durable – Département du Développement Durable (MTEDD-DDD), Wilaya de la Région Souss Massa, Conseil Régional Souss Massa (CRSM), Direction Régionale de l'Agriculture du Souss Massa (DRA SM) et l'AgroTech SM
Durée	3 ans
Objectif global	Contribuer à la structuration de la filière, à la protection de l'homme et de l'environnement, et au renforcement de l'économie circulaire dans le Souss Massa
Groupes cibles	<ul style="list-style-type: none"> • Collecteurs formels et informels • Collecteurs-Recycleurs formels et informels • Recycleurs formels • Recycleurs informels • Agriculteurs

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA PRESTATION

Le résultat 5 du projet VDPA vise à mettre en place un dispositif de suivi des données, sous forme d'une Base de Données dynamique, capitalisant sur les différents outputs disponibles. Cette base de données a pour objet aussi de doter les utilisateurs d'une ligne de base pour comprendre l'évolution du secteur en s'appuyant sur des informations et des indicateurs stratégiques, en vue de pérenniser les acquis et disposer d'un socle pour toute éventuelle analyse prospective.

Il y'a lieu de préciser que le projet dispose de données collectées lors d'une mission d'audit environnemental réalisée dans le cadre du projet ayant concerné les différentes unités de recyclage formelles.

Un état des lieux du secteur de recyclage des DPA à l'échelle de la Région Souss Massa est également disponible. Il s'est basé sur des enquêtes de terrain et propose un ensemble d'informations pertinentes à exploiter lors de l'intégration des données de base. De ce fait, les composantes techniques, financières et les conditions environnementales afférentes aux unités de recyclage formelles seront mises à disposition du prestataire.

Ces ressources documentaires, à compléter au besoin par le prestataire, constituent des intrants pour aborder le résultat 5 dont les objectifs ne se limitent pas à la consolidation des informations et des données disponibles. Le prestataire est tenu en effet, de développer une Base de Données interactive véhiculant des informations analytiques sur le secteur (à travers des tableaux de bord et des interfaces à concevoir), pour les preneurs de décision.

Le projet VDPA aspire aussi, à instaurer pour la période post-projet, un outil pour le pilotage stratégique de la filière, en s'appuyant sur les données stockées et celles à renseigner régulièrement par les différents acteurs concernés par le secteur (à définir lors de la réunion de cadrage). Les acquis du projet VDPA seront à cet effet, pérennisés et capitalisés, et la Base de Données constituerait l'alignement logique du processus de gestion du flux d'information et de gouvernance du secteur dans le futur.

La prestation relève donc de l'Informatique Décisionnelle, et non seulement d'un stockage brut d'informations et de données.

ARTICLE 3 : PILOTAGE DE LA PRESTATION DE SERVICE

Le déroulement des phases du marché sera piloté par le Maître d'ouvrage.

Dans le cas où des difficultés sont constatées dans l'avancement et le suivi de l'étude, le Comité de suivi (voir article 9 du Chapitre I) devra être sollicité pour trouver la solution adéquate auxdites difficultés.

ARTICLE 4 : PHASAGE ET CONSISTANCE DE LA PRESTATION

L'Etude devra être réalisée en trois phases comme décrit ci-après :

- **Phase 1** : Conceptualisation et développement informatique de la Base de Données et du système Suivi/Evaluation.
- **Phase 2** : Mise en service, validation de la solution et formation des utilisateurs ;
- **Phase 3** : Assistance technique et accompagnement des opérateurs pour le lancement du reporting et d'alimentation du SIREDD par des informations fiables sur le secteur.

Chaque phase sera sanctionnée par des livrables devant être validés par le Comité de suivi du projet.

Le prestataire de service présentera sa proposition avec le plus de détails possibles sur la façon dont il envisage mener les travaux. Le cas échéant, s'il souhaitait proposer des étapes ou démarches complémentaires, il apportera l'argumentaire et les définitions qui conviendraient.

Le prestataire de service élaborera et présentera au Comité de suivi une méthodologie pour la réalisation des trois phases du présent marché. Cette approche méthodologique devra être présentée lors d'un atelier de lancement de la prestation en vue de sa validation par le Comité de suivi.

Phase 1 : Conceptualisation et développement informatique de la Base de Données et du système Suivi/Evaluation.

Sous la supervision de l'AgroTech SM, le prestataire sera tenu de réaliser les activités suivantes :

Activité 1.1 : Cadrage de la mission et présentation de la méthodologie

Cette activité est capitale pour harmoniser la compréhension des Termes de Références et définir le processus idoine pour la construction d'une Base de Données répondant aux questions stratégiques du projet. Les principaux résultats attendus de ce cadrage seraient de:

- Créer un cadre méthodologique unifié, cohérent basé sur des définitions claires, précises et harmonisées ;
- Analyser l'existant en matière de données, de procédures et de différents dossiers ou documents déjà produits par le projet VDPA. Cette analyse se fait suite aux entretiens avec les différents intervenants pour, d'une part, connaître les données et les procédures de travail et, d'autre part, recueillir leurs besoins en termes de données à gérer, de rapports textuels et des représentations cartographiques ;
- Voir à quel niveau il est possible de permettre au grand public de consulter et de suivre l'évolution de la Base de Données, voire même d'imprimer certaines informations ;
- Définir le format de l'application relative à la Base de Données du projet soit comme une partie intégrante du SIREDD, soit comme un mini-portal thématique dans le SIREDD ;
- Hiérarchiser les utilisateurs en définissant les modes d'accès, les administrateurs, et éventuellement les fournisseurs primaires des données ;
- Prendre en compte la possibilité d'héberger la Base de Données avec le SIREDD et prévoir les modalités administratives à initier auprès des Services Centraux du Département du Développement Durable pour assurer l'hébergement.

Le prestataire de service doit s'appuyer sur ces lignes directrices pour construire l'environnement de la Base de Données. Il devra également faire un état des lieux des solutions existantes en la matière en vue de proposer la solution la plus appropriée au contexte du projet.

Activité 1.2 : Conceptualisation et développement informatique de la Base de Données

Au cours de cette activité, le Prestataire abordera dans un premier lieu le Modèle Conceptuel de la solution qui sera échangé et validé avec AgroTech et les partenaires du projet. Il s'agit de décrire convenablement la représentation des données et de définir les dépendances fonctionnelles de ces données entre elles.

Les analyses prévues au cours de cette activité, relèvent de l'ingénierie informatique et se présentent comme suit :

- **L'analyse fonctionnelle** : qui fera ressortir les fonctionnalités de la solution. Le système doit dans sa version finale être une plateforme intégrée pour chacun des

modules implémentés. Les fonctionnalités de base suivantes sont attendues et seront mieux précisées lors de l'activité de cadrage :

- ✓ Enregistrement et traitement des données ;
 - ✓ Fonctionnement multi-utilisateurs / multi-appareils ;
 - ✓ Distribution des droits et sécurité des données ;
 - ✓ Elaboration d'un module de suivi ;
 - ✓ Elaboration d'un module de gestion des notifications ;
 - ✓ Génération des tableaux de bords et des statistiques tabulaires, graphiques et géographiques répondant à des critères et requêtes standard ou personnalisées :
 - Tableaux de bord graphiques ou chiffrés personnalisables ;
 - Statistiques par type de donnée.
 - ✓ Génération des cartes thématiques selon des filtres spécifiques : avoir la possibilité d'afficher plusieurs types de fonds cartographiques.
- **L'analyse technique** : Il s'agit à ce niveau de détailler les principaux masques de saisie, les modèles physiques des données, des traitements, les ressources et les conditions nécessaires à l'opérationnalisation de la solution. Plusieurs exigences sont à considérer lors de cette analyse notamment :
 - ✓ Être un système intégré et modulaire ;
 - ✓ La solution proposée doit être une application web dynamique accessible via internet ;
 - ✓ Les interfaces de la solution doivent être fait en deux langues (français + arabe) ;
 - ✓ Elle doit être bâtie sur la base de services web et être prête pour un déploiement dans un environnement cloud, serveur dédié (notamment les serveurs hébergeant le SIREDD), serveur VPS, ou hébergement normal ;
 - ✓ Systèmes de gestion de Base de Données (SGBD) : PostgreSQL, Oracle, Microsoft SQL Server, ou MySql ;
 - ✓ Langages de programmation : HTML5, PHP, Python, XML, CSS3, JavaScript, Java ;
 - ✓ Fonctionnement en temps réel et possibilité de mise à jour instantanée des informations.

La solution proposée doit être dotée d'un système de notification ou d'alerte mail en temps réel et doit aussi :

- ✓ Permettre de visualiser des éditions/états avant leur impression avec possibilité d'imprimer ;
- ✓ Assurer la sauvegarde et restauration automatiques des données (fichiers ressources et Base de Données) du système ;
- ✓ Permettre la possibilité de migrer vers n'importe quel autre serveur (la conformité RGPD est bien évidemment respectée) ;
- ✓ S'interfacer ou avoir un lien depuis le SIREDD.

Tout autre module complémentaire du logiciel jugé indispensable peut être proposé.

- **L'ergonomie** devra favoriser la lisibilité, l'accessibilité des informations et leur réutilisation. Ainsi, le Prestataire de service doit tenir compte des exigences suivantes :
 - ✓ Le système doit avoir une interface graphique conviviale et permettre une navigation simple entre les menus ;

- ✓ Il doit être simple et intuitif dans l'utilisation permettant ainsi aux utilisateurs non-initiés de s'adapter facilement ;
 - ✓ À tout moment, l'utilisateur doit disposer d'un moyen d'impression et/ou d'import-export (au besoin) intégré à l'outil ;
 - ✓ À tout moment, l'utilisateur doit disposer d'une aide en info bulle ou autre, sur l'utilisation des fonctionnalités, actions de l'interface concerné.
- **L'historique et l'exploitation des données** : à considérer lors de la programmation des besoins suivants :
 - ✓ L'impression d'écran devra toujours être disponible ;
 - ✓ Permettre la reprise de l'historique et des données existantes et la mise à jour des informations et données ;
 - ✓ Garder l'historique de toutes les informations et permettre leurs exploitations et extractions sous format Excel, ou Pdf ;
 - ✓ Permettre la conservation de l'historique des opérations et des données et la reconstitution de cet historique.

La Base de Données doit disposer aussi de fonctionnalités d'import/export (sous différents formats : CSV, Excel, PDF ou Word) et être facile à alimenter. L'alimentation de la Base de Données devra être faite à travers des interfaces de saisie du système, soit à travers des chargements et importations, soit à partir de fichiers CSV, Excel ou tout autre format exploitable par la solution.

Exigences de sécurité et de traçabilité : elles seront préalablement discutées avec les responsables du projet, pour permettre de :

- ✓ Gérer les utilisateurs et les droits à un niveau suffisamment fin : créer des profils d'utilisateurs ; allouer des droits sur ces profils (droits sur les données, les vues, sur les rapports et tableaux de bord, et enfin sur les fonctionnalités de l'outil) ;
- ✓ Prévoir la gestion de l'accès des différents utilisateurs de la solution (SuperAdmin, Admin, fournisseurs de données, utilisateurs) par nom et mot de passe sécurisé ;
- ✓ Gérer des droits des utilisateurs (de création, de modification, de suppression ou de lecture) sur les fonctionnalités et sur les données selon les profils ;
- ✓ Gérer de manière simple la création des utilisateurs et leur affectation par profil et par groupe d'utilisateurs ; la gestion du contrôle d'accès et de droit sur les fonctionnalités et sur les données à partir d'une interface de gestion fournie avec la solution ;
- ✓ Assurer la traçabilité (Audit) de tous les accès et de toute modification à travers l'historique des opérations réalisées par l'utilisateur ; le journal d'archivage d'accès et de modifications des données qui doivent fournir des informations sur le nom de l'utilisateur, la nature de l'opération, les données saisies, modifiées ou supprimées avant et après l'opération, la date et l'heure de l'opération, la zone géographique (ou réseau, adresse IP), les objets concernés, etc.

Il est aussi demandé que le système doit être conçu avec des solutions basées sur les technologies standardisées et ouvertes de manière à faciliter son évolution par l'intégration modulaire et progressive d'autres fonctionnalités. La solution proposée doit être souple pour faciliter le travail de mise à jour.

Activité 1.3 : Conceptualisation et développement informatique de système Suivi/Evaluation

Le dispositif de Suivi/Evaluation est une composante essentielle de la bonne gestion et de la redevabilité d'un projet. L'approche conceptuelle du projet VDPA est déjà mise en place et des

Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV) sont instaurés et permettent de faire le suivi physique des activités et des résultats.

Toutefois, et compte tenu de la complexité de la filière et de ses interactions avec plusieurs paramètres socio-économiques, il n'est pas aisé de mesurer l'impact du projet et des résultats atteints à court, moyen et long termes. En effet, le suivi de la mise en œuvre du projet VDPA, et l'analyse de son impact sont les éléments constitutifs d'un processus de plus en plus complet qui se précise à mesure que le temps passe. La performance des activités/Résultats et leur efficacité sont aussi des déterminants importants pour appuyer l'élaboration d'une politique de mise à niveau du secteur et apprécier l'approche méthodologique drainée par le projet VDPA.

Pour répondre à ses éléments d'ordre stratégique, le prestataire de service est tenu d'incorporer au sein de la Base de Données, une ligne parallèle dédiée au système Suivi/Evaluation. Ce dernier combinera entre les données fondamentales et primaires (qui seront régulièrement collectées- cœur de la Base de Données), et les indicateurs de suivi qui seront transposés dans un processus de notification utile pour des fins mesure de la performance. Le système Suivi/Evaluation doit permettre de faire des comparaisons avec des indicateurs cibles, pour recentrer la stratégie de mise à niveau et de valorisation des DPA.

Les étapes de mise en œuvre du système Suivi/Evaluation doivent être explicitées dans la note méthodologique du prestataire de service.

Phase 2 : Mise en service, validation de la solution et formation des utilisateurs

Le Prestataire de service devra mettre en service la solution et s'assurer qu'elle fonctionne correctement en prenant en compte toutes les préoccupations des utilisateurs concernés. Une formation des administrateurs à l'administration du système et les utilisateurs à son utilisation est à prévoir. Cette formation sera dispensée par le Prestataire de service et sera adaptée aux différents utilisateurs de la solution (SuperAdmin, Admin, fournisseurs de données, utilisateurs). Elle fournira pour chaque participant le support de formation en format papier et/ou électronique en langue française. **Un tutoriel** sera aussi intégré dans la solution permettant à ceux ou celles non présentes à l'atelier de formation d'exploiter la solution.

Le prestataire doit proposer un plan de formations (indiquant Le nombre des sessions et leurs durées, ainsi que les CV des formateurs) qui sera validé par le Comité du Suivi.

Le système devrait respecter l'architecture technique du SIREDD pour une intégration possible aux serveurs du Département du Développement Durable. A ce titre, le prestataire de service est appelé à se concerter régulièrement avec la Direction Régionale de l'Environnement Souss Massa.

Phase 3 : Assistance technique et accompagnement des opérateurs pour le lancement du reporting et d'alimentation du SIREDD par des informations fiables sur le secteur

Après la mise en place de la solution, le prestataire est tenu de dispenser une assistance technique au profit de l'Association AgroTech afin de remédier aux dysfonctionnements éventuels qui peuvent être constatés dans la solution développée ainsi que l'accompagnement des administrateurs en vue d'assimiler les fonctions du système, et d'être en mesure de paramétrer, d'alimenter, d'exploiter et d'administrer chacune des rubriques de la solution.

Le prestataire prendra à sa charge tous les incidents selon les délais d'urgence nécessaire.

Les incidents sont classés en trois catégories en fonction de leur niveau de gravité :

- Bloquant : tout dysfonctionnement entraînant l'arrêt total de la solution ou qui bloque l'accès normal aux données ou qui rend impossible l'utilisation d'une fonctionnalité ;
- Majeur : tout incident qui altère une fonctionnalité de la Base de Données ;
- Mineur : tout autre incident différent des deux précédents.

Si pour un incident donné, il s'avère nécessaire de mettre en place une solution de contournement, cette dernière ne doit pas dépasser une semaine. La solution définitive devra être mise en service au maximum durant ce délai.

ARTICLE 5 : QUALIFICATION ET COMPETENCE DU PERSONNEL

Pour les besoins de la mission, deux Consultants sont exigés :

✓ Consultant informaticien :

- Formation : Diplôme universitaire, minimum Bac+4 ou Ingénieur en développement informatique ou équivalent ;
- Expérience professionnelle : Expérience confirmée de 10 ans minimum dans l'élaboration des Bases de Données.
- **Compétences requises :**
 - Compétences confirmées en matière de programmation et de conception des Bases de Données ;
 - Capacités d'innovation et de développement de nouvelles idées dans les approches de l'informatique décisionnelle ;
 - Compétences dans la mise en place de Géoportail ;
 - Expérience confirmée en Système d'Information Géographique ;
 - Une maîtrise écrite de la langue française.

✓ Consultant métier :

- Formation : Diplôme universitaire, minimum Bac+5 ou Ingénieur Environnement, Développement Durable ou équivalent ;
- Expérience professionnelle : Expérience confirmée de 10 ans minimum dans les études environnementales.
- **Compétences requises :**
 - Compétences confirmées en matière d'environnement et de développement durable ;
 - Compétences rédactionnelles confirmées ;
 - Capacités d'innovation et de développement de nouvelles idées dans les approches des Systèmes d'Information en relation avec l'Environnement et le Développement Durable ;
 - Capacités d'assurer des formations et l'accompagnement des utilisateurs ;
 - Une maîtrise orale et écrite de la langue française.

ARTICLE 6 : LIVRABLES A FOURNIR AU MAITRE D'OUVRAGE

La réalisation de cette prestation donnera lieu aux livrables suivants et aux conditions de présentation de chacun d'entre eux comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

N°	Livrable	Version provisoire (nbre d'exemplaires en format papier)	Version définitif (nbre d'exemplaires)	Délais remise version provisoire (Nbre jours après le démarrage de l'étude)
1	Note de cadrage avant le lancement des travaux de la Base de Données (le planning prévisionnel, la note méthodologique)	5	10	10 j
2	Les codes sources et exécutables de la solution (sur clé USB)	5	10	90j
3	Un guide (tutoriel) pour l'utilisation de la solution	5	10	100j
4	Support de formation des administrateurs à l'administration du système et des utilisateurs à son utilisation	5	20	105j
5	Un rapport de synthèse de mission : incluant la méthodologie, le déroulement de la mission, les résultats atteints et les indicateurs de suivi/évaluation retenus.	5	10	115j
6	Présentation PPT destinée à l'atelier de restitution des résultats de la prestation	1	1	120j
7	Compte rendu de l'atelier de restitution des réalisations	5	10	4j après la tenue de l'atelier

Les documents seront fournis sous format numérique (vérifiable et exploitable), et sous format papier

Le rapport de synthèse comprendra un résumé exécutif des résultats pertinents des deux phases et toutes les conclusions et recommandations relatives aux différentes phases de la prestation.

Les rapports produits par le prestataire seront rédigés en langue française et délivrés en nombre équivalent en format papier et numérique (sous format Microsoft Word, PDF et PPT) sur clés USB. Ces rapports seront fournis en version provisoire pour examen par l'AgroTech et le Comité de Suivi du marché, et remis en version définitive après leur finalisation et prise en charge par le prestataire de service des remarques et suggestions formulées par l'AgroTech et le Comité de suivi. L'impression des documents devra être de bonne qualité illustrée et en couleurs.

Le format des plans, cartes et autres documents graphiques devra être arrêté d'un commun accord avec le Maître d'ouvrage. Le prestataire est également tenu de présenter les plans, cartes et graphiques sous format compatible avec le sigle du Plan de Développement Régional sur la valorisation des déchets non dangereux en cours de finalisation par le Conseil Régional du Souss Massa.

La Présentation PPT résumant les résultats de la prestation sera exposée lors de l'atelier de restitution qui se tiendra au terme de la prestation en vue d'examiner et valider les résultats, les conclusions et les recommandations élaborés par le prestataire.

ARTICLE 7 : ASSISTANCE

Le prestataire sera tenu d'assurer un accompagnement continu, un transfert de compétence et d'expertise ainsi que le partage de l'ensemble des démarches et outils prévus pour la réalisation de la prestation et ceci durant les différentes phases de la prestation au profit d'une équipe projet désignée par le Maître d'ouvrage qui sera chargée du suivi et de la mise en œuvre des résultats de la prestation.

ARTICLE 8 : MODALITE DE SUIVI D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Des réunions seront tenues entre le Maître d'ouvrage et le prestataire au cours de l'exécution de la prestation en présence du Comité de Suivi.

A cet effet, un compte rendu de chacune de ces réunions, avec relevé des décisions, sera établi par le prestataire dans un délai de 4 jours pour approbation par le Comité de suivi du projet.

ARTICLE 9 : BORDEREAU DU PRIX

N°	Désignation	Unité	Quantité	Montant hors TVA (en Dhs)	Total hors TVA (en Dhs)
1	Phase 1 : Conceptualisation et développement informatique de la Base de Données et du système Suivi/Evaluation.	Forfait	1		
2	Phase 2 : Mise en service, validation de la solution et formation des utilisateurs.	Forfait	1		
3	Phase 2 : Accompagnement des opérateurs pour le lancement du reporting et d'alimentation du SIREDD par des informations fiables sur le secteur ; Elaboration du rapport de synthèse, animation de l'atelier de restitution et élaboration du compte rendu des travaux de cet atelier.	Forfait	1		
Montant total HT					
Montant TVA (20%)					
Montant total TTC					

Arrêté le présent bordereau des prix (en lettres) à :

.....
.....

Fait à le

(Signature et cachet du concurrent)